

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-T
Date : 29 janvier 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **29 janvier 2008**

LE PROCUREUR

c/

RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'IDRIZ BALAJ VISANT À
OBTENIR LA TENUE D'UNE AUDIENCE CONSACRÉE À
UNE INTERVIEW ACCORDÉE PAR CARLA DEL PONTE**

Le Bureau du Procureur :

M. David Re
M. Gramsci di Fazio
M. Gilles Dutertre
M. Philip Kearney

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
Mme Susan L. Park

Les Conseils d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith
Mme Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

1. Le 30 octobre 2007, la Défense de l'accusé Balaj a déposé une demande visant à obtenir que la Chambre de première instance tiene une audience consacrée à une interview au cours de laquelle le Procureur du Tribunal, Carla del Ponte, aurait enfreint les Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation (les « Règles »)¹. La Défense de l'accusé Balaj a en outre demandé à la Chambre de sanctionner Carla del Ponte comme il se doit, au cas où, après la tenue d'une telle audience, elle estimerait qu'il conviendrait de le faire². Elle a fait valoir que Carla del Ponte, dans un entretien accordé à la revue « Der Spiegel » le 15 octobre 2007, s'est exprimée sur le fond de l'affaire *Haradinaj et consorts*, et, en particulier, sur la culpabilité des Accusés³. Elle a également soutenu qu'au cours de ce même entretien, Carla del Ponte avait omis de rectifier une remarque inexacte de l'interviewer selon laquelle un certain nombre de témoins dans cette affaire avaient été assassinés⁴. Selon la Défense de l'accusé Balaj, Carla del Ponte a omis de respecter les obligations déontologiques qui lui incombent aux termes de l'article 2 des Règles⁵. Le 6 novembre 2007, la Défense de l'accusé Brahimaj s'est jointe à la Demande⁶.

2. Les dispositions des Règles qui intéressent la présente affaire sont les suivantes :

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») rédige le présent règlement aux fins de fixer les règles de déontologie auxquelles devront se conformer les représentants du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») dans les deux Tribunaux.

[...]

2. Les représentants de l'Accusation adopteront les règles de déontologie les plus rigoureuses que ce soit pendant les enquêtes, la phase préalable au procès, le procès ou l'appel. Le Procureur requiert des représentants de l'Accusation, dans le respect constant de la lettre et de l'esprit du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'indépendance du Bureau du Procureur, de :

a) servir et protéger l'intérêt public, notamment les intérêts de la communauté internationale, des victimes et des témoins, et de respecter les droits fondamentaux des suspects et des accusés ;

[...]

¹ *Idriz Balaj's Citation of Prosecutorial Violation of Ethical Code of Conduct and Request for Evidentiary Hearing Regarding Interview of Carla del Ponte*, 30 octobre 2007 (« Demande »), par. 18. La Chambre de première instance note que Carla del Ponte était Procureur du Tribunal au moment où la Demande a été déposée, mais qu'elle ne l'était plus au moment où la Chambre a rendu la présente décision.

² *Ibid.*, par. 18.

³ *Ibid.*, par. 1, 2 et 10 à 12. La Défense de l'accusé Balaj a également cité un article provenant du site Web « B-92 », mais cet article se fondait sur un communiqué de presse de Radio Free Europe qui, à son tour, citait l'entretien accordé à « Der Spiegel ».

⁴ *Ibid.*, par. 2, 13 et 14 ; annexe A à la Demande.

⁵ *Ibid.*, par. 12 et 17.

⁶ *Lahi Brahimaj's Joinder with Idriz Balaj's Citation of Prosecutor's Violation of Ethical Code of Conduct and Request for Evidentiary Hearing Regarding Interview of Ms Carla del Ponte*, 6 novembre 2007.

c) se montrer cohérents, objectifs, indépendants et être perçus comme tels, d'éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait mettre en péril l'indépendance du Procureur, et, en particulier, de ne se laisser influencer par aucune considération nationale, ethnique, raciale, religieuse ou politique ;

[...]

h) assister le Tribunal aux fins d'établir la vérité et rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés ;

[...]

k) s'abstenir, hors de la salle d'audience, de s'exprimer publiquement ou devant les médias sur le fond d'une affaire particulière ou sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé particulier alors que le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la question ;

[...]

4. Outre les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à titre exceptionnel aux représentants de l'Accusation en application des articles 46 et 77 des Règlements de procédure et de preuve des deux Tribunaux (ou de toute autre disposition des Statuts et des Règlements), tout manquement à l'obligation de respecter les règles énoncées plus haut sera réglé par le Procureur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires et dans les limites du Règlement du personnel des Nations Unies.

3. La Demande est fondée sur l'idée que Carla del Ponte aurait omis de respecter l'article 2 des Règles. Elle ne mentionne cependant pas l'article 4, qui prévoit que tout manquement à l'obligation de respecter les Règles sera une question réglée par le Procureur. Or, cette disposition est conforme à la nature des Règles, que le Procureur a établies pour orienter le travail des représentants de l'Accusation tant au stade des enquêtes qu'à celui des procès.

4. La Défense de l'accusé Balaj n'a pas invoqué l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), qui autorise la Chambre de première instance à imposer des sanctions au conseil en cas de manquement de sa part. Cet article est ainsi libellé :

A) Si un Juge ou une Chambre estime que le comportement d'un conseil est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, ou que ce dernier a fait preuve de négligence ou de manque de professionnalisme et de déontologie dans l'exercice de ses tâches, la Chambre peut, après un rappel à l'ordre en bonne et due forme resté sans effet :

i) refuser d'entendre ce conseil, et/ou

ii) décider, après avoir donné au conseil l'occasion de se justifier, que ce dernier ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal en application des articles 44 et 45.

B) Un Juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur de droit dans une Université et n'est pas avocat, au Conseil d'administration de l'Université dont il relève.

C) Sous le contrôle du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats et veille à sa mise en œuvre.

5. La Chambre de première instance estime que même si l'article 46 du Règlement porte principalement sur les manquements des conseils de la Défense⁷, la question de savoir si cet article s'applique exclusivement à ces conseils ou si, au contraire, il s'applique aussi aux conseils de l'Accusation, n'est pas déterminante⁸. Selon l'article 20 du Statut du Tribunal, la Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. La Chambre peut donc, en vertu des pouvoirs qui sont les siens, prendre des mesures en réponse à tout manquement de la part d'un représentant de l'Accusation qui porterait atteinte à ces droits, et ce même si l'article 46 du Règlement ne lui confère pas expressément de pouvoirs disciplinaires à l'égard des membres du Bureau du Procureur. La Chambre peut s'inspirer des Règles ainsi que de l'article 46 A) du Règlement pour décider s'il y a eu manquement de la part des représentants de l'Accusation.

6. Une Chambre traitera du manquement d'un conseil surtout dans les cas où ce dernier a eu un comportement injurieux, abusif ou nuisible lors d'audiences. Cependant, la faute reprochée peut ne pas avoir été commise lors d'audiences. En effet, une faute professionnelle commise ailleurs par un conseil peut aussi porter atteinte aux droits mentionnés plus haut si elle se rapporte — directement ou non — aux procédures.

7. Après avoir comparu à l'occasion de la déclaration liminaire dans la présente affaire, Carla del Ponte a par la suite été représentée aux audiences par ses substituts, conformément à la pratique habituelle. Outre les tâches qui lui incombent en sa qualité de poursuivant, le Procureur a la responsabilité plus générale de faire valoir les prises de position du Bureau du Procureur auprès du public et devant des instances telles que le Conseil de Sécurité. En examinant la question de savoir si Carla del Ponte a commis une faute, la Chambre de première instance se penchera aussi sur les fonctions générales dont elle était chargée en sa qualité de Procureur.

8. Il ne fait pas de doute que Carla del Ponte a fait des remarques quant à savoir si l'un des Accusés était coupable ou non, mais, selon ce que la Chambre de première instance croit comprendre, elle les a faites en sa qualité de Procureur, faisant valoir la position du Bureau du

⁷ Le terme « conseil » n'est pas défini à l'article 2 du Règlement, et, à l'article 46, il semble désigner le « conseil de la Défense ». Voir les articles 46 A) ii) et C) du Règlement.

⁸ La Chambre de première instance note que le Procureur, aux termes de l'article 4 des Règles, présume que l'article 46 du Règlement s'applique aux représentants de l'Accusation.

Procureur selon laquelle il avait suffisamment d'éléments de preuve en sa possession pour établir la culpabilité des Accusés. Avant le dépôt de la Demande, la Chambre ignorait que Carla del Ponte avait fait cette déclaration à la revue « Der Spiegel ». La déclaration, telle qu'elle est rapportée, n'a porté aucunement atteinte à l'équité et la rapidité du procès. La Chambre ne traitera pas, d'une manière générale, de la question des circonstances dans lesquelles le Procureur a l'obligation de rectifier des remarques ou questions inexactes provenant de journalistes. La Chambre considère qu'en l'espèce Carla del Ponte n'a pas confirmé la remarque de l'interviewer au sujet du meurtre de plusieurs témoins, mais a plutôt expliqué que le Bureau du Procureur avait eu beaucoup de mal à convaincre les témoins qu'ils devaient déposer. Carla del Ponte a poursuivi en soulignant que, bien qu'un programme de protection de témoins ait été mis en place, les témoins hésitaient à déposer et refusaient souvent de quitter le Kosovo pour le faire. La Chambre conclut que l'explication de Carla del Ponte et ses autres remarques n'ont pas porté atteinte à l'équité et la rapidité du procès.

9. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que la déclaration de Carla del Ponte visée par la Demande n'était aucunement de nature à porter atteinte à l'équité et la rapidité du procès et, par conséquent, ne justifie pas la tenue d'une audience spéciale.

10. Par ces motifs, la Demande est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 29 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]